

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral.

Ce texte prévoit donc une seule compétence pour les diverses formes prévues par les anciens brefs de prérogative et les autres recours par lesquels la Cour a l'habitude de contrôler les excès, les erreurs de compétence, les erreurs législatives et le non-exercice de la compétence à elle dévolue par diverses commissions et divers tribunaux. Le bill confère à la division de première instance une compétence exclusive.

L'article 28 du bill porte sur une partie du même sujet. Il prête à confusion et il est difficile. L'article 18 transmet, en termes généraux, une vaste juridiction à la Division de première instance. L'article 28 traite de la juridiction de la cour d'appel, c'est-à-dire la deuxième instance. Tous les députés comprennent, je crois, que cette nouvelle cour fédérale comprendra deux divisions, la Division de première instance et la Cour d'appel.

L'article 18 établit en des termes assez vagues la juridiction de surveillance de la Division de première instance. L'article 28 prévoit ce qui suit:

Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire,...

Cette disposition s'applique à certaines circonstances mentionnées aux alinéas a), b) et c). C'est tout simplement une autre manière d'établir la juridiction de la cour d'appel sur les commissions et les tribunaux.

La Cour d'appel se voit alors conférer cette juridiction dans un langage un peu limitatif. Je dis un peu limitatif, car l'article n'inclut pas tous les cas visés par l'article 18. Toutefois, il en inclut un très grand nombre. Il soulève la question juridique délicate d'une ordonnance de nature administrative plutôt que judiciaire ou quasi judiciaire. En pareil cas, l'examen prévu par le bill doit se faire par la Cour d'appel et pour les raisons énoncées. Je ne discute pas ces raisons. Elles sont assez nombreuses et satisfaisantes. L'article 28(3) prévoit que:

Lorsque, en vertu du présent article, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, la Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance.

L'article 18 semble attribuer juridiction entière à la Division de première instance. En certains cas, sauf quand il s'agit d'une décision de nature administrative mais non judiciaire ou quasi judiciaire, la compétence en matière d'examen est attribuée à la Cour d'appel dans des circonstances plus restreintes. Les cas où la compétence est attribuée à la Cour d'appel sont explicitement prévus dans le paragraphe (3).

A mon humble avis, cela prêterait à confusion dans la pratique, comme l'a dit M. Gordon Henderson d'Ottawa, le ministre de la Justice (M. Turner) en a parlé. Je dirai même plus, cela prête à confusion même en théorie, quand on essaie de l'expliquer. N'importe quel avocat d'expérience vous dira qu'il n'y a rien de plus compliqué

que de décider si un tribunal quelconque doit exercer ses fonctions à titre de corps administratif, judiciaire ou quasi judiciaire. Les parties en litige s'efforceront de vérifier cet aspect très important très sain de la compétence de nos tribunaux. Elles voudront vérifier quels sont les pouvoirs qu'exercent tous les tribunaux administratifs rattachés à mille secteurs différents de notre système. Les parties en litige ne sauront pas si elles devront s'adresser à la Division de première instance ou à la Cour d'appel. Ceux d'entre nous qui fréquentent les tribunaux savent qu'on répond souvent aux gens: «Ici, c'est la division de première instance, mais vous devriez vous adresser à la cour d'appel», ou encore: «Ici, c'est la cour d'appel, mais il aurait fallu vous présenter d'abord à la division de première instance»

• (4.30 p.m.)

Mon amendement est simple; il vise à conférer à la Cour d'appel la compétence absolue dans ce domaine. Non seulement cela éviterait toute confusion et constituerait une solution plus directe, mais ce serait une bonne chose en soi. Pourquoi cette fonction de surveillance, au lieu d'être assurée par les membres de la Division de première instance, qui sont surchargés, ne serait-elle pas remplie par la Cour d'appel? Premièrement, cela réduirait au minimum le nombre des appels auxquels ces questions donneraient lieu, d'où économie de temps et d'argent. Deuxièmement, cela voudrait dire que la fonction de surveillance serait remplie exclusivement par une seule cour, vraisemblablement selon une méthode unique. Le ministre ne cesse d'insister sur l'importance de l'harmonie et de la collaboration judiciaire. D'après lui c'est nécessaire, mais il nous propose un système où les compétences sont divisées.

Je pourrais parler encore longuement sur ce sujet, monsieur l'Orateur. Je le répète, ma proposition a reçu l'approbation d'éminents juristes; elle vise à la simplification; elle permettrait une meilleure application de la loi; c'est une proposition qui, avant tout—et ceci est d'une importance primordiale—conférerait les pouvoirs de surveillance, essentiels à la bonne administration de la justice dans un État moderne, aux instances d'appel de la nouvelle Cour que l'on se propose de créer. Le ministre et son adjoint ont tenté d'expliquer au comité les raisons pour lesquelles cette proposition n'était pas acceptable. Or j'en ai conclu que c'était parce qu'ils n'y avaient pas pensé les premiers. Or quelqu'un y a pensé, et à moins que le ministre puisse nous donner de bonnes raisons—qui, jusqu'à présent, n'étaient pas évidentes—pour rejeter une proposition dénuée de toute arrière-pensée politique et que je tiens pour parfaitement logique et conforme aux avis des juristes les plus compétents, je persisterai dans mon opinion.

Si elle n'est pas acceptée, la confusion régnera, et il s'ensuivra des dépenses inutiles, des retards et une situation déplorable dans ce domaine essentiel. Aucun aspect de la compétence de cette Cour fédérale ne serait plus important que la tâche de surveiller les innombrables offices, tribunaux, commissions etc. qui protègent les droits des Canadiens. C'est pourquoi j'adjure la Chambre de prendre cet amendement au sérieux. Je sais que, dans notre régime actuel, si le ministre fronçe les sourcils ce froncement a toutes les chances de l'emporter sur toutes